

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 148 / 2022

**Portant autorisation d'ouverture d'un Magasin « Lidl »
3 rue de la Ferme Saint Ladre**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-53 et R 460-7 relatifs aux dispositions particulières aux établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et le décret modificatif n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/CAB/SIRACEDPC/19 du 4 août 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté préfectoral n° 96/CAB/SIRACEDPC/19 du 11 janvier 1996, l'arrêté préfectoral n° 95/CAB/SIRACEDPC/20 du 5 octobre 1995 créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IG11, l'arrêté préfectoral n° 95/CAB/SIRACEDPC/22 du 5 octobre 1995 créant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées modifié par l'arrêté préfectoral n° 96/CAB/SIRACEDPC/12 du 11 janvier 1996,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 96/CAB/SIRACEDPC/07 et n° 96/CAB/SIRACEDPC/08 créant les commissions d'arrondissement portant sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que sur l'accessibilité aux handicapés, et l'arrêté n° 95/CAB/SIRACEDPC/09 créant les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité aux handicapés,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 18 juin 2021,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 3 juin 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 05 juillet 2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture au public du Magasin « LIDL » classé en 3^{ème} catégorie de type M et dont les locaux sont situés 3 Rue de la Ferme Saint Ladre à MARLY, est accordée.

Article 2 : L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique susvisés.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché dans l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale des services municipaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fanny BRANCARD, exploitante du Magasin « LIDL » et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- Monsieur le Responsable Technique du Magasin LIDL,
- Madame la Responsable du Magasin LIDL,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité et de l'Incendie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Affichage.

Fait à Marly, le 06 juillet 2022

Le Maire,



Thierry HORY